

Note

Cet arrêt de la cour d'appel infirme le jugement du 31 octobre 2016 rendu par le tribunal de la famille de Bruxelles⁽¹⁾. Aux termes de ce jugement, le tribunal avait refusé de reconnaître la validité du jugement rendu par la Cour supérieure de l'État de Californie le 24 mars 2014, entre autres pour contrariété à l'ordre public, dû principalement au caractère onéreux de la convention de gestation pour autrui conclue avec la mère porteuse et aux limitations à certaines libertés fondamentales de cette dernière.

Aux termes de cet arrêt d'appel, la cour décide de centrer le débat sur les effets de la convention de gestation pour autrui (spécialement, quant au double lien de filiation monosexuée) et non sur le fond et la forme de cet accord conclu valablement aux États-Unis.

Pour un commentaire de cette décision d'appel, nous renvoyons le lecteur à la note de P. WAUTELET, «De l'intérêt supérieur de l'enfant comme facteur de neutralisation de la fraude à la loi», *Revue@Dipr.be*, 2018/4, pp. 61-64.

J.M.

⁽¹⁾ Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 31 octobre 2016, publié dans *cette Revue*.